

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/MP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure Valenciennes
Métropole pour son établissement situé à MAING**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5, R. 512-55 ;

Vu l'article L. 512-11 qui dispose : « *Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés [...]* » ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 ;

Vu l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. [...]* »

Vu l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose : « *L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.» ;

Vu l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose : « Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...] » ;

Vu l'article 7.6 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose : « [...] L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 7 avril 2020 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 7 avril 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 12 mars 2020 conformément aux articles L. 176-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 25 janvier 2010 à Valenciennes Métropole pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Maing au lieu-dit Fond de Caumont, concernant notamment la rubrique 27-10-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 12 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les capacités d'entreposage des déchets non dangereux étaient de 306m² ;

Considérant que la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2710-2 : Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300m³ : Enregistrement ;

Considérant que l'installation – dont l'activité a été consacrée lors de la visite du 12 mars 2020 – relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant que cette installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Valenciennes Métropole de régulariser la situation administrative de sa déchetterie de Maing ;

Considérant que lors de la visite du 12 mars 2020, l'inspection des installations classées a constaté que Valenciennes Métropole n'avait jamais fait procéder au contrôle prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement de sa déchetterie de Maing ;

Considérant que le contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement ne doit pas être réalisé pour les installations soumises à déclaration contrôlée exploitées sur un site soumis à enregistrement ou à autorisation ;

Considérant que lors de la visite du 12 mars 2020, l'inspection des installations classées a constaté qu'il n'existait pas d'appareil incendie ou de réserve d'eau à moins de 200m des zones à défendre ;

Considérant que lors de la visite du 12 mars 2020, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction n'avait été mis en place ;

Considérant que lors de la visite du 12 mars 2020, l'inspection des installations classées a constaté qu'il n'existait pas de registre des déchets sortants ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.2, 4.2, 5.5 et 7.6 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Valenciennes Métropole de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.1.2, 4.2, 5.5 et 7.6 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général par interim de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, exploitant une déchetterie sise au lieu-dit Fond de Caumont sur la commune de Maing, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en limitant les quantités de déchets non dangereux susceptibles d'être présents à moins de 300 m³ et en réalisant le contrôle périodique de ses installations au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;
- en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la limitation de ses stockages, celle-ci doit être effective sous un mois et l'exploitant fournit dans le même délai le rapport du contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Autres dispositions

Valenciennes Métropole, exploitant une déchetterie sise au lieu-dit Fond de Caumont sur la commune de Maing, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2, 5.5 et 7.6 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 en :

- mettant en place un appareil d'incendie ou une réserve d'eau suffisamment dimensionnée à moins de 200 m des zones à défendre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en mettant en place un dispositif de confinement permettant d'éviter tout déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel en cas d'accident, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place un registre des déchets sortants dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le Secrétaire Général par interim de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de MAING ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **28 AOUT 2020**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le directeur du cabinet



Romair ROYET